



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,  
PLU de la commune de Guissény (29)**

n°MRAe 2016-004402

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Guissény (29) sur son **projet de révision du document d'urbanisme**.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 05 septembre 2016.

Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 07 septembre 2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère.

Conformément aux articles R. 104-9 et R. 104-10 du même code, compte-tenu de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire ainsi que du caractère littoral de la commune, le projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R. 104-21 à R. 104-25 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La MRAe s'est réunie le 24 novembre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée: Chantal Gascuel

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

\* \* \*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.*

*L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.*

*L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.*

## Synthèse de l'avis

Commune rurale membre de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de La Côte des Légendes et située sur le littoral nord finistérien, Guissény cherche à actualiser son plan local d'urbanisme afin d'organiser son territoire au regard de ses objectifs pour les quinze prochaines années.

La commune souhaite ainsi maintenir sa croissance démographique et renforcer son offre d'activités économiques tout en préservant l'espace agricole et les milieux naturels.

Le territoire communal présente des enjeux environnementaux liés à la qualité de l'eau, la préservation des paysages et la protection des milieux naturels et continuités écologiques. La sensibilité de la commune liée à son caractère littoral ainsi que la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire impliquent la réalisation d'une évaluation environnementale lors de la révision de ce PLU.

L'évaluation environnementale telle qu'elle est rapportée ne démontre pas que le PLU est soutenable du point de vue de l'environnement ni sa capacité à maîtriser de façon efficiente les effets environnementaux des projets qu'il encadre.

### **L'Ae recommande :**

- ➔ ***de mettre les différentes pièces du dossier en cohérence afin que le PLU soit l'outil permettant de mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables de la commune ;***
- ➔ ***de réaliser une véritable évaluation en matière de gestion des eaux et de démontrer la pertinence des choix opérés et l'efficacité des mesures environnementales proportionnellement à l'importance des enjeux concernés ;***
- ➔ ***d'intégrer davantage la trame verte et bleue au projet communal.***

Le PLU peut par ailleurs s'avérer trop discret sur les moyens et méthodes qui devront être développés pour assurer la réussite des objectifs affichés concernant les transports et le volet énergie. Enfin, la satisfaction des besoins en matière de mixité sociale et de typologie d'habitat mérite d'être améliorée.

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

Commune littorale rurale membre de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de La Côte des Légendes (CCPLCL) située dans la partie nord-est du territoire du pays de Brest, Guissény s'étend sur 2 518 hectares le long de la côte nord finistérienne à une dizaine de kilomètres au nord de Lesneven [commune définie comme pôle d'équilibre par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest].

Ce SCoT approuvé le 13/09/2011 fonde ses orientations sur les enjeux de développement des fonctions métropolitaines et d'attractivité du Pays brestois, de maintien d'une dynamique démographique et de maîtrise de l'étalement urbain ainsi que de préservation du patrimoine naturel et des ressources.

À l'embouchure du Quillimadec, fleuve côtier qui délimite le territoire communal au nord-est, Guissény est constituée d'une zone côtière (cordon dunaire, falaises, anses, plages...), d'une vaste zone poldérisée (étang entouré de marais) créée entre la digue et la falaise « morte<sup>1</sup> » et d'un plateau agricole au maillage bocager relativement dense permettant d'assurer les connexions entre les espaces.

Le réseau hydrographique bien développé, tel que les vallées de l'Alanan et du Quillimadec et leurs vallons affluents plus ou moins encaissés, modèle le relief de ce territoire.

Par ces sites naturels emblématiques d'exception la commune de Guissény bénéficie d'une diversité d'espaces naturels de grande valeur écologique et paysagère (espaces forestiers, fonds boisés des vallées fluviales, zones humides et marais, habitats dunaires et aquatiques, herbiers à zostères marines dans les criques et baies peu profondes...) qui concourent aux échanges littoraux et terrestres. La richesse de ces différents sites fait l'objet de périmètres d'inventaires et de protection à l'échelle locale aussi bien qu'europpéenne<sup>2</sup>.

Ces cours d'eau qui présentent une qualité moyenne, font partie du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18/02/2014 dont l'objectif principal est la reconquête de la qualité de l'ensemble des masses d'eau et l'atteinte du bon état écologique.

La localisation de Guissény soumet la commune au risque naturel d'inondation par submersion marine<sup>3</sup> ainsi qu'au risque technologique de rupture de digue.

Après une diminution sensible jusqu'au début des années 2000, la population guissénienne qui atteignait 2 068 habitants en 2015 connaît depuis une dizaine d'années une croissance démographique qui tend à se stabiliser autour de 1,1 % / an. Le parc d'habitat qui présente un taux de vacance stable (7 %) s'accroît progressivement à raison d'une quinzaine de constructions par an depuis 2007. Avec une part prépondérante de constructions de type pavillonnaire (90 % de maisons individuelles), il présente cependant une très faible diversité de typologie de bâti. En outre, la part de résidences secondaires est importante et a augmenté de 22,5 à près de 27 % entre 2007 et 2012.

---

1 Falaise dont l'évolution n'est plus liée à l'action de la mer du fait de son éloignement du rivage.

2 Zone de préemption départementale des espaces naturels sensibles « Curnic – La Sécherie » ; Arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais du Curnic » ; Cours d'eau (Alanan et Quillimadec et affluents) et réservoir régional de biodiversité (estuaire du Quillimadec et marais du Curnic) ; Espaces protégés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ; Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Anse de Guissény – estuaire du Quillimadec » et « La palud du Curnic » ; Aire marine protégée « Guissény » ; Sites d'importance communautaire Natura 2000 « Abers – côte des légendes » et « Guissény ».

3 Plan de prévention des risques de submersion marines (PPRSM) « côte Finistère nord 1 » approuvé le 23/02/2007 et camping du Curnic concerné par l'arrêté préfectoral du 16/12/10 modifié le 22/02/11 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.

L'urbanisation existante est très étalée. Elle s'est développée à partir du centre bourg vers l'est et le sud de façon linéaire le long des axes routiers tels que la route départementale (RD) 10 axe majeur de transit entre Plouguerneau et Saint-Pol-de-Léon. Elle s'est ensuite progressivement étalée le long de la frange littorale. Des secteurs tels que Le Vougot, le Curnic et Nodeven, proches du littoral, ont également connu le développement notable de leur urbanisation. Le reste du territoire est ponctué d'un habitat dispersé.

Par délibération en date du 04 juillet 2013, le conseil municipal de Guissény a prescrit la révision générale de son PLU afin de tenir compte des évolutions de la réglementation et de celles de son territoire, et de mettre en œuvre ses grandes orientations pour les quinze prochaines années.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Guissény, débattu en conseil municipal le 04 mai 2016, cherche à poursuivre le développement urbain que la commune a connu depuis 10 ans et ambitionne une progression démographique de 1 % / an. La commune prévoit ainsi l'accueil d'environ 330 nouveaux habitants ce qui porterait la population aux alentours de 2 400 habitants d'ici 2032 en produisant 150 logements (soit 10 logements / an). Avec une densité moyenne de 12 logements par hectare (densité minimale fixée par le SCoT et reprise comme orientation du PLU), ce développement correspondrait à une consommation foncière de l'ordre de 12,5 hectares.

La commune souhaite dans le même temps maintenir, renforcer et développer l'activité économique en confortant l'offre de services et de commerces de proximité ainsi qu'en proposant une urbanisation à vocation d'activités économiques visant à doubler d'ici quinze ans la superficie de la zone d'activités existante de Lanvian. La commune projette à cet effet une consommation foncière de l'ordre de 5 ha à dominante économique. Les orientations de la collectivité en matière de développement économique reposent également sur le maintien de l'offre de loisirs et de l'attractivité touristique (camping du Curnic, espace de loisir du Polder, zones de mouillage, activités de loisirs motorisés...) ainsi que sur la protection de la ressource foncière agricole.

Le PADD affiche également la volonté de favoriser les déplacements alternatifs, de valoriser le cadre de vie ainsi que de préserver les paysages et l'environnement (entre autres en maintenant et réhabilitant les grands corridors écologiques).

## **II – Qualité de l'évaluation environnementale**

*L'évaluation environnementale d'un PLU accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration de manière à prendre en compte les effets qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Elle doit permettre de s'assurer que :*

- le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées,*
- les orientations sont pertinentes au regard des enjeux environnementaux,*
- les moyens auxquels il a recours sont efficaces pour que les projets soumis à ses dispositions prennent effectivement en compte les exigences environnementales retenues.*

### **Qualité formelle du dossier**

Le contenu du rapport de présentation doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. D'un point de vue formel, le dossier comporte tous les éléments liés à cette obligation réglementaire.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'est toutefois pas exhaustive puisqu'elle ne porte que sur l'un des deux sites par lesquels la commune est concernée.

***L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation d'une évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site « Aber – Côte des Légendes ».***

Le volet relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne comprend pas l'OAP correspondant à la zone 1AUe à vocation économique et sa présentation est très sommaire pour la plupart des secteurs concernés.

***L'Ae recommande de compléter et d'approfondir le volet traitant des OAP afin qu'il puisse constituer un véritable document de référence.***

Les différentes pièces composant le dossier ne sont pas toujours en lien les unes avec les autres telles que les annexes sanitaires qui ne sont pas suffisamment retranscrites dans le corps du rapport de présentation ou le plan de zonage du règlement graphique qui ne reprend pas la trame des zones humides.

Le rapport de présentation comprend de nombreuses illustrations qui perdent parfois de leur intérêt en raison d'un manque de lisibilité ou d'erreurs géographiques (carte Natura 2000 de l'Aber Benoît) ou empiètent sur le texte (p. 30 et 143). Certaines cartographies annexes sont incomplètes (plusieurs secteurs sont délimités au plan de zonage sans nom de zone) ou contradictoires (délimitation du secteur relevant de l'assainissement collectif).

***L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité des illustrations et documents graphiques du point de vue de la qualité de leur résolution et de leur cohérence.***

### **Qualité de l'analyse**

La présentation du contexte démographique, socio-économique, urbain, paysager et environnemental initial est assez détaillée de même que l'articulation du PLU avec les orientations et objectifs définis par les autres documents de planification tels qu'entre autres le SCoT du Pays de Brest, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le SAGE du Bas Léon.

***L'Ae précise que les réponses qui seront apportées aux diverses observations formulées dans cet avis permettront de conforter cette analyse.***

Dans la logique de l'évaluation environnementale, la méthodologie indique une analyse ayant accompagné l'élaboration du projet mais la retranscription ne reflète pas cette démarche.

En effet, le dossier ne présente pas réellement d'alternative et ne justifie pas suffisamment les choix opérés, par exemple en ce qui concerne la densité d'habitat retenue, l'identification du potentiel urbanisable ou encore le développement du foncier à vocation économique.

Les hypothèses de développement retenues devront par ailleurs être soutenables du point de vue de l'environnement et il conviendra donc de démontrer leur adéquation avec les capacités d'accueil du territoire.

***L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des solutions de substitution au regard du fonctionnement de la ville, y compris à une échelle plus large, et des stratégies de développement supra communal.***

Le PADD comprend différentes orientations pouvant être favorables à la prise en compte de l'environnement. Cependant l'efficacité voire les mesures environnementales elles-mêmes sont parfois difficilement appréciables ce qui ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte optimale de l'environnement. En effet, le zonage, le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), celles-ci étant minimalistes à la fois en matière de présentation et de contenu, ne retranscrivent pas de manière opérationnelle les dispositions et objectifs définis par le PADD.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation afin de s'assurer que les choix effectués et les mesures prises sont adaptés à une bonne prise en compte de l'environnement et que la collectivité se dote, au travers des dispositions de son PLU, des moyens lui permettant de mettre en œuvre ses orientations d'aménagement et de développement durables.***

### III – Prise en compte de l’environnement

#### ➔ La préservation de la structure naturelle et paysagère

Le plan de zonage présente une délimitation des zones naturelles (N) qui ne corrobore pas celle des éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (zones humides, haie) et des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés par ailleurs (plan spécifique du règlement graphique). La zone N se trouve ainsi fortement fragmentée ce qui n’était pas le cas au PLU actuel.

De même, le secteur correspondant aux espaces naturels remarquables (Ns) présente un recul notable par rapport au document d’urbanisme précédent tel que le long de l’estuaire du Quillimadec. Cela marque un affaiblissement sensible de la prise en compte de ces espaces et de la préservation de leurs fonctionnalités lors de la révision du PLU.

En ce qui concerne plus particulièrement les zones humides l’absence de zonage spécifique est d’autant plus dommageable que le règlement de la zone agricole prévoit un certain nombre d’exceptions aux occupations et utilisations du sol interdites ce qui limite la protection des zones humides.

Par ailleurs, l’évaluation environnementale ne permet pas d’apprécier correctement les mesures prises, leur efficacité et l’impact résiduel éventuel du PLU vis-à-vis des nouveaux secteurs d’urbanisation à proximité voire en interaction directe des milieux naturels.

***L’Ae recommande que, en cohérence avec les objectifs affichés par la commune la trame verte et bleue fasse partie intégrante du projet d’aménagement communal et que l’évaluation démontre qu’il s’inscrit en cela dans les orientations des documents supra.***

La sensibilité paysagère du territoire de Guissény est prise en compte par les choix de développement de l’urbanisation [préservation des sites majeurs d’intérêt paysager tels que Curnic ou la pointe de Nodeven, délimitation d’un périmètre spécifique (Ahv) pour le secteur de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL) de Nodeven, urbanisation relativement compacte par rapport à l’enveloppe urbaine...).

La suppression de secteurs Ns, le peu de spécificité du règlement en secteur Ahv (préconisation d’implantation de haies vives) et l’absence de dispositions réglementaires spécifiques des secteurs urbanisés ou à urbaniser constitutifs d’espaces proches du rivage sont susceptibles d’affaiblir significativement la préservation des sites et paysages.

***L’Ae recommande que l’évaluation environnementale démontre l’insertion de l’urbanisation dans l’environnement permettant de s’assurer d’une prise en compte paysagère proportionnée aux enjeux (maintien du caractère patrimonial, co-visibilité des rives du Quillimadec...).***

#### ➔ Les déplacements, la qualité de l’air, la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques

Les choix d’aménagement favorisant un développement de l’urbanisation à proximité des équipements, services et commerces qui font de plus l’objet d’un périmètre de centralité, favorisent dans une certaine mesure le recours aux modes de déplacement alternatifs concourant ainsi à la prévention des émissions de gaz à effet de serre.

Toutefois la portée de la mesure apparaît limitée, en particulier au vu de l’importance des déplacements domicile-travail à l’échelle du Pays de Brest, en raison :

- de l’absence d’appréciation du lien entre les secteurs d’urbanisation et les dessertes en transports en communs et/ou les sites pouvant servir au co-voiturage,

- du manque d'un véritable réseau de liaisons douces,
- du défaut de mention de cheminements doux, de stationnement vélo
- et de l'absence d'orientations permettant de privilégier les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables dans la plupart des OAP ainsi qu'au travers des dispositions du règlement.

***L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des orientations du PLU en matière de mobilité et de prise en compte des changements climatiques en favorisant une meilleure structuration et un meilleur fonctionnement du territoire et en s'inscrivant davantage dans les orientations nationales en matière de transition énergétique et de lutte contre les changements climatiques.***

### **➔ L'organisation d'une urbanisation compacte et de qualité**

Les orientations portées dans le cadre de la révision infléchissent légèrement celles du document d'urbanisme en vigueur (densité, surfaces ouvertes à l'urbanisation, mitage de l'espace...). À la répartition près du foncier au profit de l'activité économique par rapport à l'habitat, elles correspondent toutefois aux tendances réelles constatées entre 2000 et 2015 quant à la consommation d'espace.

En termes de densité brute, si l'objectif affiché est une augmentation par rapport à la situation existante depuis les années 2000 (densité moyenne de 8 logements/ha) afin d'être conforme au SCoT (minimum 12 logements/ha), les principes d'aménagement portés par les OAP (densités des secteurs à urbaniser estimées entre 4 et 12,5 logements/ha) et la densité moyenne estimée (11,4 logements/ha<sup>4</sup>) ne s'inscrivent pas dans ce sens.

Selon une méthodologie approfondie la CCPLCL a réalisé une étude des capacités de renouvellement urbain du foncier à vocation habitat et économique. Le dossier de PLU qui joint en annexe les documents correspondants (méthodologie et résultats communaux), évoque succinctement cette démarche mais n'explicite pas la prise en compte de ces données dans la justification des choix d'urbanisation (prise en compte du volet habitat seulement, justification des ajustements réalisés dans le cadre de la révision du PLU, cohérence de localisation et de superficie des secteurs de potentiel foncier).

L'évaluation n'évoque par ailleurs pas les dispositions qui pourraient être mises en œuvre afin de limiter la croissance du taux de vacance des logements ainsi que celle de la part de résidences secondaires. Elle ne fait pas davantage le lien, notamment pour justifier des choix opérés en matière d'artificialisation des sols, avec les résultats du diagnostic agricole simplement joint en annexe et qui ne mentionne pas la valeur agronomique des sols.

***L'Ae recommande de prendre les dispositions nécessaires afin d'optimiser l'utilisation du foncier et de limiter la consommation d'espace.***

D'une manière générale, l'organisation de l'urbanisation telle que prévue par le projet d'aménagement est relativement cohérente. Toutefois, le dimensionnement de l'extension de la zone d'activités de Lanvian nécessitera d'être justifié de même que la localisation du secteur 1AUe au vu de son impact sur des espaces contribuant aux continuités écologiques. Ce secteur se trouve de plus hors du périmètre de l'assainissement collectif. Le secteur 1AUhc reliant le bourg au lieu-dit Kerbrézant crée quant à lui une continuité d'urbanisation qui pourra autoriser par la suite l'extension de Kerbrézant.

***L'Ae recommande de justifier le développement de la zone d'activités et d'exclure ces deux secteurs de l'ouverture à l'urbanisation ou à défaut pour le secteur d'activités de démontrer l'absence d'alternative et de s'assurer d'une prise en compte adaptée de l'environnement et de l'absence d'impact résiduel.***

<sup>4</sup> Densité brute moyenne calculée pour l'ensemble des nouveaux secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat (U et 1AU faisant l'objet d'OAP et 2AU) soit 13,15 hectares sur la base de l'objectif d'une construction de 150 logements.

En outre, les orientations et prescriptions portées par le PADD et le rapport de présentation en matière de trame urbaine (mixité sociale, typologie d'habitat, transition agro-naturelle, traitement des entrées de ville...) ne se trouvent pas clairement retranscrites au travers du règlement ni des OAP.

***L'Ae recommande que les dispositions correspondantes du PLU soient complétées afin de conforter les moyens d'atteindre les objectifs qu'il a définis. Elle recommande par ailleurs de mieux utiliser les OAP essentielles à un urbanisme maîtrisé comme élément de garantie de la bonne prise en compte de l'environnement par les projets d'aménagement.***

### **➔ Une gestion durable de l'eau**

La station d'épuration reçoit actuellement des charges hydrauliques et organiques dépassant ses capacités nominales et très largement ses capacités techniques réelles<sup>5</sup>. L'assainissement individuel des eaux usées présente également des dysfonctionnements puisque 86 dispositifs ont des caractéristiques non acceptables.

La commune a mené une réflexion conjointe avec la commune voisine de Kerlouan et décidé de créer une nouvelle station d'épuration commune d'une capacité de 6 000 équivalents habitants dont 3 400 pour Guissény.

Ce dispositif permettra de raccorder l'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser (à l'exception du secteur 1AUe d'extension de la zone d'activités) ainsi que les secteurs de la commune qui présentent une concentration importante de dispositifs individuels dysfonctionnants ce qui représente une mesure favorable du point de vue de la qualité de l'eau.

Ces données sont présentées dans les annexes sanitaires et repris dans le rapport de présentation sans pour autant être réellement intégrées à l'évaluation environnementale.

En matière d'eau pluviale, le zonage d'assainissement s'appuie sur un schéma directeur ayant permis d'identifier précisément l'ensemble des dysfonctionnements existants sur le réseau et de préconiser les travaux et aménagements à réaliser. Le bon niveau de perméabilité des sols sur le territoire de la commune devrait permettre de mettre en œuvre les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales telles que l'infiltration. Ces orientations sont reprises dans le règlement ce qui n'est pas le cas des coefficients d'imperméabilisation préconisés par le schéma directeur.

***L'Ae recommande que les données relatives à l'assainissement soient davantage retranscrites dans le rapport de présentation et qu'une véritable évaluation environnementale soit conduite en matière de gestion durable de l'eau.***

***Il est nécessaire que le secteur 1AUe soit raccordé aux réseaux d'assainissement collectif ou, à défaut, qu'il soit démontré la possibilité du recours à l'assainissement individuel. Plus généralement, il est impératif qu'une solution soit trouvée pour remédier à la situation anormale constatée quant au traitement collectif des eaux usées avant toute extension d'urbanisation.***

Fait à Rennes le 24 novembre 2016,  
La présidente de la MRAe de Bretagne



Françoise GADBIN

<sup>5</sup> Capacités techniques recalculées à partir des nouvelles bases de dimensionnement.